

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE 2023-659  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 365 du 12 juin 2007 autorisant la société Finsa à poursuivre et  
étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de panneau de bois sur le territoire de la  
commune de Morcenx-la-Nouvelle**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 365 du 12 juin 2007 autorisant la société Finsa à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de panneau de bois sur le territoire de la commune de Morcenx ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°767 du 06 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°365 du 12 juin 2007 autorisant la société Finsa à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de panneau de bois sur le territoire de la commune de Morcenx ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes,

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Finsa par dossier du 26 avril 2022 concernant l'activité de valorisation de bois et de déchets de bois ;

**VU** les compléments portés à la connaissance du préfet par la société Finsa par dossier du 20 septembre 2022 concernant l'activité de valorisation de bois et de déchets de bois ;

**VU** l'accusé de réception de la demande de cas par cas en date du 04 octobre 2022 ;

**VU** la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022 sur la demande de cas par cas ;

**VU** les compléments portés à la connaissance du préfet par la société Finsa par dossier du 04 juillet 2023 concernant la demande de cas par cas ;

**VU** la décision en date du 29 août 2023 relative au projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2023 ;

**VU** le courrier adressé le 12 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** la consultation du public en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement réalisée du 11 au 25 septembre 2023 inclus ;

**VU** les publications en date des 07 et 09 septembre 2023 dans deux journaux locaux ;

**VU** les observations émises lors de la consultation du public en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant relative au projet d'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### Article 1 - Identification

La société Finsa dont le siège social est situé Zone industrielle à Morcenx-La-Nouvelle, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, au 151 route de HOURS, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 - Tableau de classement

Les installations de la société Finsa sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace les tableaux de classement antérieurs.

| Rubrique | Description  | Installation/Capacité   | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1532-1   | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analoges   | Volume maxi 210 430 m <sup>3</sup> , dont nouvelles activités :<br>Billons : 4 950 m <sup>3</sup> Plaquettes : 7 450 m <sup>3</sup><br>Écorces : 1 440 m <sup>3</sup> | A      |
| 2260-1a  | Broyage, concassage, [...], des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | P=3 860 kW dont installations existantes de broyage des billons   | E      |
| 2410-1   | Travail du bois et matériaux combustibles analoges, la puissance   | P = 1 340 kW  | E      |

|         |   |   |    |
|---------|---|---|----|
|         | maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW   |   |    |
| 2661-1a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression [...], la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j  | Q = 160 t/j   | A  |
| 2662-2  | Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 0003   | V = 700 m <sup>3</sup>  | D  |
| 2714-1  | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>   | VOLUME total maxi : 47 440 m <sup>3</sup> :<br>- Déchets de bois prétriés et broyés de classe B | E  |
| 2791-1  | Installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 : la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j  | Broyeur mobile par campagnes Q : 9,8 t/j :<br>- Déchets de bois non - dangereux de classe B     | DC |
| 2910-A2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou [...]<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie [...]<br>2.si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | P = 6,128 MW  | DC |
| 2910-B1 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou [...]<br>B. Lorsque sont consommés seuls ou  | P = 16,6 MW   | E  |

|         |  |                   |    |
|---------|--|-------------------|----|
|         | <p>en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse [...].</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>   |                   |    |
| 2915-1a | <p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1a. La température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>  | Q = 15 000 litres | E  |
| 2940    | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l mais inférieure à 1 000 l.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p> | Q = 690 litres    | DC |

#### Article 4 - Prescription générale

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent ;

- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

### Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Morcenx-La-Nouvelle, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Morcenx-La-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx-La-Nouvelle et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Finsa à Morcenx-La-Nouvelle.

Mont-de-Marsan, le **20 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale des Landes



Stéphanie MONTEUIL

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)